Article 14 :

Le bureau exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l'article 3 et aux points 3 et 4 de l'article 4 du présent Décret.

Article 15 :

Dans le cas d'urgence manifeste, le bureau supplée l'Assemblée générale, en dehors des sessions de cette dernière. Sa décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale pour information.

Article 16 :

Le bureau est assisté d'un secrétaire technique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de la Commission.

Le règlement intérieur de la Commission est fixé par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition de la Commission.

Chapitre V : Des dispositions financières

Article 17 :

La Commission bénéficie, pour son fonctionnement, des crédits budgétaires comme service auxiliaire du Ministère ayant la Justice dans ses attributions. La gestion de ces crédits budgétaires obéit aux règles de la comptabilité publique.

La Commission peut bénéficier de dons, legs et subventions émanant d'un organisme national, ou d'une assistance financière ou matérielle d'un organisme international. Dans ce dernier cas, la gestion des fonds obéit aux dispositions de l'accord de don.

Chapitre VI : Des dispositions finales

Article 18 :

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010

Adolphe Muzito

Luzolo Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 218 et 219 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté départemental n° 27/75 du 31 octobre 1975 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de main-d'œuvre,

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1er :

Tout chef d'entreprise ou d'établissement est tenu conformément à l'article 216 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, de faire parvenir à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration de la situation de la main-d'œuvre nationale et étrangère qu'il emploie.

Article 2 :

Cette déclaration doit être établie en quatre exemplaires sur un formulaire de déclaration conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés doivent être expédiés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés à ses bureaux contre accusé de réception et dans les mêmes conditions un de ces exemplaires datés et signés doit être adressé à l'Office National de l'Emploi du ressort.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail en cas de contrôle.

Article 3 :

Les employeurs peuvent se procurer les formulaires de déclarations auprès des bureaux provinciaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du travail.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté, sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale	DECLARATION ANNUELLE DE LA SITUATION DE LA MAIN D'ŒUVRE (article 218 du code du travail et Arrêté Ministériel n°.../CAB/PVPM/ETPS/2010)	Activité économique N° d'immatriculation

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE — Colonne réservée à l'ONEM

Nom ou raison sociale	
Lieu territorial	
Adresse postale	
N° de téléphone	
Année de création	
Forme juridique	
Activité principale	
Activité secondaire	
N° d'immatriculation INSS	
N° d'immatriculation INPP	
Nom du chef d'établissement	
Nom du chef d'entreprise	

II. EFFECTIF DES TRAVAILLEURS ET REPARTITION DU PERSONNEL

Personnel permanent au premier janvier de l'année en cours

Nationalités et sexe		congolais			Autres Afr.			Non Afr.			Totaux		
		H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
Catégories de la classification professionnelle	1er												
	2e												
	3e												
	4e												
	5e												
	6e												
	7e												
Ag. De maît.													
Cadres de coll.													
Cadres de dir.													
Totaux													

Personnel permanent au 1er janvier 20...

Personnel permanent au 1er janvier de l'année précédente

Personnel non permanent :

Effectif maximum | | | | | | | | |

Effectif minimum | | | | | | | | |

III. MASSE SALARIALE BRUTE AU 1ER JANVIER 20...

Nationalités	Congolaise	Autres Africains	Non Africains	Totaux
Catégorie 1				
Catégorie 2				
Catégorie 3				
Catégorie 4				
Catégorie 5				
Catégorie 6				
Catégorie 7				
Cadres de direction				
TOTAUX				

IV. DUREE HEBDOMADAIRE AU 1ER JANVIER 20...

Au 1er janvier 20...			
Au 1er janvier de l'année précédente			
Au 1er de l'année précédente			

V. BESOINS EN MAIN-D'ŒUVRE AU 1ER JANVIER 20...

Catégories professionnelles	H	F	T
Catégorie 1			
Catégorie 2			
Catégorie 3			
Catégorie 4			
Catégorie 5			
Catégorie 6			
Catégorie 7			
Cadres de direction			
Total			

Précisez la nature de vos besoins

Profession	Niveau professionnel	Nombre

VI. BESOINS EN FORMATION

Prévoyez des besoins en formation
Oui..... non.....
Si, oui pensez vous le satisfaire par

	Centre d'entreprise
	INP
	Autre organisme de fonction

PROFESSION	Niveau professionnel actuel	Niveau à atteindre	H	F	T	

Souhaitez-vous la création d'un centre interentreprises ?
Oui
Non

PERSONNEL EN COURS DE FORMATION

Formez-vous des apprentis ?
Oui
Non
Si oui, indiquez les renseignements suivants

Profession	Niveau de départ	Durée	Niveau final

Assurez-vous la formation et ou le perfectionnement professionnel de votre personnel ?
Oui
Non
Si oui, indiquez les renseignements suivants

Profession	formation	perfectionnement	Dans l'entreprise	Au Congo	A l'étranger

SIGNATURE DU DECLARANT

ONEM
IT

A....., le.....

NB : à adresser en un exemplaire à l'inspection du travail du ressort et en deux exemplaires à l'Office National de l'Emploi

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n° 005./CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre.

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 217 et 219 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0024 du 10 août 1969, fixant les modalités d'embauche et du départ d'un travailleur ;

Vu l'urgence et nécessité ;

ARRETE :

Section I : Déclarations

Article 1er :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui embauche un travailleur congolais ou étranger ayant rempli toutes les conditions requises, est tenue d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures de l'embauche à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi.

Tout départ d'un travailleur pour quelque cause que ce soit fait également l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions.

Section II : Modalités des déclarations

Article 2 :

Les déclarations prescrites à l'Article 1er : ci-dessus sont établies en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés ou déposés sous pli fermé avec accusé de réception à l'Inspection du Travail du ressort et dans les mêmes conditions, un autre de ces exemplaires doit être adressé au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi. Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteur et Contrôleurs du Travail en cas de contrôle.

Article 3 :

Les employeurs peuvent retirer les modèles des déclarations dans les bureaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

Section III : Dérogations

Article 4 :

Ne font pas l'objet d'une déclaration d'embauche ou de départ, les travailleurs engagés au jour le jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois.

Section IV : Dispositions finales

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga.

République Démocratique du Congo Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale	Déclaration de mouvement du travailleur Article 217 du Code du travail et Arrêté ministériel n°.../CAB/PVPM/ETPS/20101	**Colonne réservée à l'Office National de l'Emploi '**
1. IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR		1. Employeur
- Nom ou raison sociale :..... - Adresse :..... - B.P :..... Tél :..... - Activité principale :..... - N° INSS :.....		
2. IDENTIFICATION DU TRAVAILLEUR		2. Travailleur
- Nom et prénoms :..... - Date et lieu de naissance :..... - Nationalité :.....sexe :..... - Emploi :..... - Classification : (x) catégorie échelon agent de maîtrise, cadre de collaboration, personnel de direction - Salaire : journalier....., mensuel..... - Contrat : (xx) à durée déterminée, à durée indéterminée - Carte de travail : .....délivrée le..... - N° d'immatriculation à l'INSS..... - Situation de famille : (xxx) célibataire, marié, divorcé, séparé de corps, veuf, nombre d'enfants à charge.		
3. MOTIF DE LA DECLARATION		3. Motif
(1) Embauche (2) Expiration normale du contrat (3) Licenciement (4) Démission (5) Décès Le :.....à :.....		
4. OFFRE D'EMPLOI EN CAS DE CESSATION DE TRAVAIL		4. Offre
Le soussigné se propose - ne se propose pas - de remplacer le travailleur objet de la présente déclaration aux mêmes conditions de rémunération de base aux conditions suivantes contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée - Au salaire journalier de..... - Au salaire mensuel de..... La présente offre est valable jusqu'au		
5. SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR		5. N°.....
A :....., le..... Nota : (x) à adresser en 1 exemplaire à l'Inspecteur du travail du ressort et en deux exemplaires à l'Office National de l'Emploi (xx) tracer une croix dans la case appropriée (xxx) barrer les mentions inutiles		1er C : 2ème C : 3ème C : Satisfaite le Classée le

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur.

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 008/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 216 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0023 du 10 août 1969 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1er :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose soit d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du Code du travail soit de cesser cette activité, est tenue d'en faire la déclaration à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise.

Article 2 :

Toute modification intervenue parmi les éléments de la déclaration fait l'objet de communication dans le même délai qu'à l'article précédent, à l'Office National de l'Emploi et l'Inspection Générale du Travail du ressort.

Article 3 :

La déclaration prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est établie en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans les mêmes conditions, un de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs en cas de contrôle.

Article 4 :

Les employeurs peuvent se procurer les modèles des déclarations auprès des bureaux de l'Inspection du Travail et de l'Office National de l'Emploi.

Article 5 :

A titre exceptionnel, tout Chef d'entreprise ou d'établissement qui au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, n'aura pas fait une déclaration d'ouverture ou de fermeture de son établissement dispose d'un délai de trente jours, pour se conformer à ce règlement.

Ce délai court à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010.

Mobutu Nzanga.

République Démocratique du Congo Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale	Déclaration d'Etablissement (article 217 du Code du travail et Arrêté Ministériel n°.../CAB/PVPM/ETPS/2010	Colonne réservée à l'Office National de l'Emploi (ONEM)
1. IDENTIFICATION DU DECLARANT		1. DECLARANT
- nom ou raison sociale :..... - adresse : BP, téléphone :..... - propriété individuelle ; société ; service public ; paraétatique ; libérale ; association sans but lucratif ; syndicat ; établissement public ou privé de bienfaisance - activité principale :..... - .....n° INSS.....		
2. DECLARATION D'OUVERTURE – DE REOUVERTURE		2.(RE) OUVERTURE
Déclaration à titre transitoire – Ouverture – Fermeture - Réouverture		
3. DECLARATION DE CHANGEMENT DIVERS		3. CHANGEMENT
- Changement d'activité définitive ou changement temporaire - Date de la cessation d'activité :..... - Nouvelle activité principale :..... - Emploi :..... .....date ; B.P..... téléphone :..... - Nouveau statut juridique :..... date..... - Nouveau chef d'établissement.....date..... - Nouvel emplacement de l'établissement :..... ..... date.....B.P..... téléphone.....		
4. EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS A EMBAUCHER – A LICENCIER		4. EFFECTIF

Nature d'emploi		Nationaux			Etrangers			Effectif général		
Catégorie de la classification générale des emplois	1ère									
	2ème									
	3ème									
	4ème									
	5ème									
	6ème									
	7ème									
Cadre de direction										
TOTAUX										

5. SIGNATURE DU DECLARANT	5. DESTINATAIRE
A ....., le.....	I.T A.P. ONEM
N.B : * à adresser en 1 exemplaire à l'Inspection du travail du ressort et en deux exemplaires à l'ONEM ** rayer la mention inutile	

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°008/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement et d'entreprise.

Mobutu Nzanga.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 083/2010 du 19 février 2010 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 21 décembre 2009 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Paul Emmanuel Bolamba, Firmin Gelewi Nambele et Gilbert Ngabu Zunza, tous trois les membres fondateurs du parti politique dénommé, Parti Chrétien des Démocrates Libéraux, en sigle « PCDL. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits e la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE :

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, Parti Chrétien des Démocrates Libéraux, en sigle « PCDL. » ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2010

Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 63/CAB/MIN/J/2009 du 01 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste de Dieu » en sigle « CPD »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 avril 2008 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste de Dieu » en sigle « CPD » ;

Vu la déclaration datée du 1er janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste de Dieu », en sigle « CPD », dont le siège social est fixé au numéro 4, de l'avenue de Sport, Quartier Hewa-Bora, Territoire de Sakania, District du Haut-Katanga, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher la bonne nouvelle de notre Seigneur et sauveur Jésus-Christ ;
- Mettre les âmes sauvées sous la conduite du Saint-Esprit.